

DOSSIER N° 2000/1594

invocabilité - dépôt au greffe
du Tribunal de commerce -
qualité de professionnel d'une
spécialité navire -
CFV d'un organisme
professionnel

**COUR D'APPEL DE ROUEN
DEUXIEME CHAMBRE CIVILE**

ARRET DU 29 JUIN 2000

x
MP
DR (x3)

DECISION CONTESTEE :

Me Losfeld
Me Mazaltoa
Noufirar (x2)
T Comm Dunkerque
CE: Me Mazaltoa
le 29/06/2000

JUGEMENT du TRIBUNAL DE COMMERCE de EVREUX du
13/04/2000

DEMANDERESSE :

Société BALESTRA
ayant son siège social 124 rue de la Poste
62810 AVESNES LE COMTE

Assistée de Maître LOSFELD substitué par Maître DRUESNE (LILLE),
Avocat,

DEFENDERESSE :

SARL CIA POSE
ayant son siège social Parc de la Brèche aux Loups
27340 CRIQUEBEUF SUR SEINE

Assistée de Maître MAZALTOV, Avocat,

COMPOSITION DE LA COUR :

Affaire plaidée sans opposition des avocats devant Mme le Président **CREDEVILLE**, rapporteur, assistée de Mme **LECUYER**, greffier

Le rapporteur a rendu compte des plaidoiries au délibéré de la Cour composée de :

Mme le Président **CREDEVILLE**
M. le Conseiller **PERIGNON**
M. le Conseiller **BLOCH**

DEBATS :

A l'audience publique du 08/06/2000

ARRET CONTRADICTOIRE :

Prononcé à l'audience publique du 29/06/2000 par Madame le Président **CREDEVILLE** qui a signé la minute avec Madame **LECUYER**, greffier présent à cette audience.

FAITS ET PROCÉDURE

Selon offre du 27 février 1998, acceptée le même jour, la société BALESTRA a passé commande auprès de la société CIA POSE de la fourniture et de la pose d'armatures destinées à des silos sis à DUNKERQUE.

L'offre acceptée de la société CIA POSE était soumise aux conditions de vente de l'Association Professionnelle des Armaturiers (APA).

Nonobstant une sommation de payer délivrée par Huissier de Justice le 18 août 1999, la société BALESTRA reste débitrice d'une somme de 773.356,24 francs et refuse de payer prétendant que les armatures fournies et posées par la société CIA POSE ne seraient pas conformes aux plans transmis par la société BALESTRA.

La société CIA POSE a, le 17 novembre 1999, assigné la société BALESTRA devant le tribunal de commerce d'EVREUX aux fins de condamnation à lui payer la somme de 773.356,24 francs.

Le tribunal de commerce d'EVREUX, le 13 avril 2000, s'est déclaré compétent.

La société BALESTRA a formé contredit pour voir déclarer le tribunal de commerce d'EVREUX incompetent en application des dispositions des articles 46 et 101 du nouveau code de procédure civile, subsidiairement, faire droit à son exception de connexité, condamner la société CIA POSE à lui payer 8.000 francs par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société CIA POSE a conclu à la confirmation de la décision et à la condamnation de la société BALESTRA à lui payer 8.000 francs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

SUR CE,

LA COUR :

Attendu sur l'exception d'incompétence, que l'article 19 des conditions générales de vente de l'A.P.A. dispose "les tribunaux du ressort territorial de notre siège social sont seuls compétents..." soit en l'espèce le tribunal d'EVREUX, dont le siège social de la société CIA POSE dépend ;

Que la société BALESTRA prétend :

- qu'elle n'aurait jamais eu connaissance des conditions générales de l'APA,
- qu'elle ne les a donc pas acceptées ;

qu'à cet égard, l'offre du 27 février 1998 est rédigée de la façon suivante :

"Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous nos conditions de vente. A savoir : ... CONDITIONS DE VENTE : de l'APA".

Mais force est de constater que si à l'évidence, les conditions de vente de l'APA n'étaient pas jointes à cette offre, elles sont réputées connues de la partie à laquelle elles sont opposées au moment de la conclusion du contrat dès lors qu'elles ont été établies par un organisme professionnel et que le co-contractant est un professionnel exerçant l'activité à laquelle ces conditions se rapportent et que tel est le cas pour les société BALESTRA, bétonneur, qui ne peut ne méconnaître les usages professionnels des armaturiers dont l'intervention est systématique pour tout ouvrage.

Que la société BALESTRA a apposé sur l'offre la mention :

"BON POUR ACCORD" qui ne constitue pas dès lors une simple référence formelle.

Qu'il s'en déduit que les conditions de l'APA étaient connues de la société BALESTRA au moment de la passation du marché et que ces conditions sont applicables au marché, peu important dès lors qu'en appel il soit allégué qu'il n'est pas démontré que ces conditions ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de PARIS.

Attendu que la société BALESTRA prétend que le marché serait soumis au contrat de sous-traitant signé le 18 juin 1998 et en déduit que, par la signature de ce contrat, la société CIA POSE aurait renoncé au bénéfice des conditions générales de vente de l'APA.

Mais qu'il y a lieu de relever qu'aucune disposition de ce contrat ne vaut renonciation de la part de la société CIA POSE au bénéfice des conditions de l'APA pour la période antérieure et les prestations antérieures à la signature du contrat.

Qu'en conséquence :

- du 27 février 1998 au 17 juin 1998, les relations entre les parties et les prestations effectuées par la société CIA POSE ont été régies par l'offre du 27 février 1998, les conditions de vente de l'APA et le droit commun et que ce n'est qu'à compter du 18 juin 1998 que les relations entre les parties ont été régies par le contrat du 18 juin 1998.

Attendu dès lors que la demande en paiement de la société CIA POSE porte sur des prestations effectuées antérieurement au contrat du 18 juin 1998 et les demandes de la société BALESTRA devant le tribunal de commerce de DUNKERQUE étant uniquement relatives aux malfaçons constatées le 15 juin 1998 donc avant la signature du contrat. Le tribunal de commerce d'EVREUX est exclusivement compétent.

Attendu, sur l'exception de connexité, que la société BALESTRA demande à la Cour de renvoyer les parties devant le tribunal de commerce de DUNKERQUE saisi par ailleurs de la connaissance des malfaçons imputables à la société CIA POSE.

Que l'article 101 du nouveau code de procédure civile prévoit :

“S'il existe entre des affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et les faire juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction”.

Que la société CIA POSE a assigné la société BALESTRA le 17 novembre 1999 et que la société BALESTRA a assigné la société CIA POSE le 10 mars 2000 devant le tribunal de commerce de DUNKERQUE.

Que le tribunal de commerce de DUNKERQUE est saisi de la connaissance des conséquences des malfaçons imputables à la société CIA POSE ; qu'il apparaît dès lors d'une bonne administration de la justice de renvoyer la cause et les débats devant le tribunal de commerce de DUNKERQUE par application des dispositions ci-dessus rappelées ;

Que contrairement aux allégations de la société CIA POSE l'exception de connexité ne nécessite pas que la juridiction devant laquelle il est demandé le renvoi de la procédure, ait été saisie la première.

Attendu dans ces conditions, qu'il y a lieu d'infirmer la décision attaquée.

Attendu qu'aucune considération d'équité ne justifie l'octroi d'une somme au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ; qu'il y a lieu compte tenu des circonstances de la cause, de laisser à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement entrepris, en ce qu'il a dit le tribunal de commerce d'EVREUX compétent pour connaître des demandes de la société CIA POSE à l'encontre de la société BALESTRA, en vertu des conditions générales de vente de l'APA,

Mais vu l'article 101 du nouveau code de procédure civile,

Renvoie les parties devant le tribunal de commerce de DUNKERQUE,

Met à la charge de la société BALESTRA les dépens de première instance et d'appel.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Baudouin", written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. Baudouin", written in a cursive style.